

ARRÊTÉ MUNICIPAL
règlementant la circulation au droit des chantiers mobiles
de maintenance essentielle
RMH Télécom – sous-traitant de Kyntus – ORANGE
Lieu-dit Benneville

Le Maire de Cahagnes,

Vu la loi numéro 82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8e partie signalisation temporaire du livre un de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article 2212 et 2213 (1-2-3-4),

Vu la demande de la société RMH Télécom, sous-traitant de la société Kyntus, mandaté par ORANGE, en date du 04 février 2025 sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions de maintenance essentielle,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que ceux des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire la société RMH Télécom sera autorisé à occuper le domaine public pour entreprendre des travaux de maintenance essentielle sur les voies communales à compter de ce jour et jusqu'au 05 mars 2025.

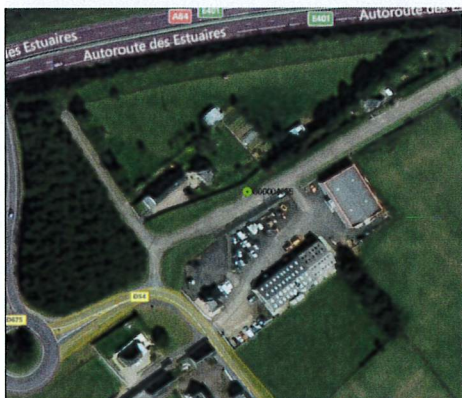
Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. La signalisation de ces chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur. Sa mise en place et sa surveillance seront assurées par la société RMH Télécom.

Article 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Article 4 : la société RMH Télécom s'engage à informer systématiquement la municipalité 48 heures avant chaque intervention et respecter scrupuleusement les périodes et les plages horaires autorisées pour les travaux.

Article 5 : La commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou pour toute autre raison impliquant la sécurité des usagers de la route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la brigade de gendarmerie de Caumont Sur Aure, et au pétitionnaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Cahagnes, le 06 février 2025.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN.

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guillaume Dujardin', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE CAHAGNES' and 'Calvados'.